



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

16 août 2019

**Pièce n° 2**

**Syndicat CGT YTO France c. France**  
Réclamation n° 183/2019

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT  
SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrée au secrétariat le 31 juillet 2019**





**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

----

**SOUS-DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME**

---

Rédactrice : Eglantine LEBLOND  
Téléphone : 01.53.69.36.28  
[eglantine.leblond@diplomatie.gouv.fr](mailto:eglantine.leblond@diplomatie.gouv.fr)

Référence : 2019-0467359/DJ/EL

Paris, le 31 juillet 2019

**LE MINISTRE DE L'EUROPE ET  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

A

**MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU  
CONSEIL DE L'EUROPE  
DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE  
L'HOMME  
SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE  
EUROPÉENNE**

*A l'attention de M. le Secrétaire exécutif*

**A/s : Réclamation collective n° 183/2019 – *Syndicat CGT YTO France c. France***

1. Par courrier en date du 24 mai 2019, le service de la Charte sociale européenne a communiqué au gouvernement français la réclamation collective du syndicat CGT YTO France enregistrée le 20 mai 2019 et l'a invité à présenter des observations écrites sur la recevabilité de cette réclamation.
2. Le gouvernement français a l'honneur de présenter les observations suivantes.
3. Dans sa réclamation, le syndicat CGT YTO France demande au Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») de déclarer que les dispositions de la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 portant modification du code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée et de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail méconnaissent les stipulations des articles 2 § 2, 24, 25 et 29 de la Charte sociale européenne révisée (ci-après la « Charte »).

**I. Sur la méconnaissance de l'article 5 du Protocole additionnel à la Charte de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives et de l'article 23 § 1 du Règlement intérieur du Comité**

4. L'article 5 du Protocole additionnel à la Charte de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives stipule que : « *Toute réclamation est adressée au Secrétaire Général qui en accuse réception, en informe la Partie contractante mise en cause et la transmet immédiatement au Comité d'experts indépendants.* »
5. L'article 23 § 1 du Règlement intérieur du Comité précise que : « *Les réclamations présentées en application du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (1995) sont adressées au Secrétaire exécutif, agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.* »
6. En vertu de ces articles, il incombe donc au Comité de vérifier que les réclamations sont adressées au Secrétaire exécutif du Comité (voir *Organisation mondiale contre la torture c. Grèce*, réclamation n° 17/2003, décision sur la recevabilité du 9 décembre 2003, §§ 2 et 5).
7. En l'espèce, la réclamation présentée par la CGT YTO France, telle qu'elle nous a été transmise par le service de la Charte, n'est adressée ni au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, ni au Secrétaire exécutif du Comité.
8. Dès lors, la présente réclamation méconnaît les prescriptions de forme imposées par le Protocole additionnel à la Charte de 1995 et le Règlement intérieur du Comité et doit être déclarée irrecevable.

**II. Sur la méconnaissance de l'article 23 § 2 du Règlement intérieur du Comité**

9. L'article 23 § 2 du Règlement intérieur du Comité dispose que : « *Les réclamations doivent être signées par la ou les personnes habilitées à présenter l'organisation réclamante.* »
10. Le Comité vérifie systématiquement que la condition fixée par l'article 23 § 2 de son Règlement intérieur est satisfaite et déclare, dans le cas contraire, la réclamation irrecevable (voir *Trente Comum de Sindicatos de Administração Publica c. Portugal*, réclamation n° 36/2006, décision sur la recevabilité du 5 décembre 2006).
11. En l'espèce, la réclamation présentée par le Syndicat CGT YTO France a été signée par M. Michel Armenio, secrétaire général, M. Fabrice Quille, secrétaire adjoint et trésorier, M. Christophe Targa, membre du bureau et M. Franck Brawand, membre du bureau.
12. Or il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment des statuts du syndicat, que les signataires de la présente réclamation aient été dûment habilités à l'effet de saisir le Comité européen des droits sociaux au nom du Syndicat CGT YTO.
13. Faute de tels justificatifs, la réclamation ne peut, en l'état, qu'être déclarée irrecevable.

**III. Sur la méconnaissance de l'article 4 du Protocole additionnel à la Charte de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives**

14. L'article 4 du Protocole additionnel à la Charte de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives stipule que : « *La réclamation doit être présentée sous forme écrite, porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause et indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de cette disposition.* »
15. Le Comité ne pourra que constater que la rédaction très peu développée de la réclamation de la CGT YTO France, qui tient en deux pages, ne satisfait pas à l'exigence de motivation figurant à l'article 4 du Protocole de 1995 précité.
16. Par conséquent, le Comité ne pourra que constater que la CGT YTO France n'a pas indiqué de manière suffisamment étayée dans quelle mesure la France n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application des articles 2 § 2, 24, 25 et 29 de la Charte et devra déclarer la présente réclamation irrecevable.

**IV. Sur la méconnaissance de l'article 1 du Protocole additionnel à la Charte de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives**

17. L'article 1 du Protocole additionnel à la Charte de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives stipule que : « *Les Parties contractantes au présent Protocole reconnaissent aux organisations suivantes le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte:*
- a. les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte;*
  - b. les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental;*
  - c. les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation.* »
18. Il est incontestable que la CGT YTO France n'entre ni dans la catégorie des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, ni dans celle des autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental.
19. Le Gouvernement estime que le syndicat réclamant ne fait pas davantage partie de la troisième catégorie d'organisations autorisées à déposer une réclamation collective dès lors qu'il n'est pas une organisation nationale représentative d'employeurs et de travailleurs.
20. Dans sa décision du 2 décembre 2014 sur la recevabilité de la réclamation n° 102/2013, *Associazione Nazionale Giudici di Pace c. Italie*, le Comité a affirmé qu'il lui appartient d'examiner, au titre de l'article 1 § c du Protocole de 1995 précité, si le syndicat réclamant est un syndicat national et si, dans l'affirmative, il est représentatif aux fins de la réclamation concernée (§ 5).

21. S'agissant du caractère représentatif de l'organisation réclamante au sens de l'article 1 c) du Protocole, le Comité rappelle que la représentativité de l'organisation réclamante est une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (voir *Confédération Française d'Encadrement CFE-CGC c. France*, réclamation n° 9/2000, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, § 6). Le Comité examine la représentativité, en particulier en ce qui a trait au domaine couvert par la réclamation, à l'objet du syndicat et aux activités qu'il mène (voir *Syndicat de Défense des Fonctionnaires c. France*, réclamation n° 73/2011, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2011, § 6). Il considère également que pour être qualifié de représentatif, un syndicat doit être réel, actif et indépendant.
22. En outre, aux fins de la détermination de la représentativité, le Comité tient compte du nombre de membres représentés par le syndicat et de son rôle dans les négociations collectives. Toutefois il a également estimé que l'application de critères de représentativité ne saurait conduire à exclure automatiquement les petits syndicats ou les syndicats constitués depuis peu de temps au profit des organisations syndicales plus grandes et établies depuis plus longtemps (voir *Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège*, réclamation n° 74/2011, décision sur la recevabilité du 23 mai 2012, §§ 20-21).
23. En l'espèce, l'organisation réclamante est un syndicat CGT de la seule société YTO (groupe industriel chinois producteur de machines agricoles et matériels de travaux publics).
24. L'article 1<sup>er</sup> de ses statuts (pièce n° 1 du syndicat réclamant) indique que : « *Il est formé entre tous les travailleurs métallurgistes actifs ou retraités de l'I.HF de Saint-Dizier, quels que soient leur âge, leur sexe ou leur nationalité, qui adhéreront aux présents statuts, une association syndicale ayant pour titre : syndicat C.G.T. Cima* ».
25. La CGT YTO France ne saurait, dès lors, être regardée ni comme un syndicat national, ni comme un syndicat représentatif au sens de l'article 1 § c du Protocole de 1995 précité.
26. Eu égard à ce qui précède, le gouvernement français estime que la présente réclamation doit être déclarée irrecevable par le Comité.



Sandrine BARBIER  
Directrice adjointe des affaires juridiques